

Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Safi-Youssoufia

APPEL D'OFFRE OUVERT N°01/ 2023 / AUSY

SEANCE PUBLIQUE

RELATIF A

***L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE L'AGENCE URBAINE DE SAFI-YOUSSOUFIA
AU TITRE DES EXERCICE 2022-2023-2024
(LOT UNIQUE)***

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia du 07 juillet 2014.

SOMMAIRES

ARTICLE 1:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	2
ARTICLE 2:	MODE DE PASSATION	2
ARTICLE 3:	ALLOTISSEMENT.....	2
ARTICLE 4:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :	2
ARTICLE 5:	MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	2
ARTICLE 6:	RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 7:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 8:	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT.....	3
ARTICLE 9:	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS :	6
ARTICLE 10:	PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :	6
ARTICLE 11:	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 12:	RETRAIT DES PLIS.....	7
ARTICLE 13:	LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS.....	7
ARTICLE 14:	LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.....	8
ARTICLE 15:	CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	8
ARTICLE 16:	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	8
ARTICLE 17:	PRIX DE L'OFFRE	8
ARTICLE 18:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	8
ARTICLE 19:	GROUPEMENT.....	8
ARTICLE 20:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUSSIONNAIRES.....	9
ARTICLE 21:	CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES SOUSSIONNAIRES.....	9
ARTICLE 22:	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES DES SOUSSIONNAIRES	9
ARTICLE 23:	CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES.....	10
ARTICLE 24:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES.....	11
ARTICLE 25:	COMMUNICATION DES RESULTATS	11
ARTICLE 26:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES	11
ARTICLE 27:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE	11
ARTICLE 28:	CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE	12
ARTICLE 29:	RESULTAT DES OFFRES.....	12
ARTICLE 30:	MODE D'EXAMEN DES OFFRES	12

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/2023/AUSY ayant pour objet ***l'audit comptable et financier de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia au titre des exercices 2022-2023-2024.***

Il a pour objet de déterminer les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia approuvé le 07 juillet 2014.

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres est lancé en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia du 07 juillet 2014.

ARTICLE 3: ALLOTISSEMENT

Le présent appel d'offres est lancé en un lot unique.

ARTICLE 4: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le présent dossier d'appel d'offres comprend :

- a- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b- Un exemplaire du règlement de la consultation ;
- c- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales "CPS" ;
- d- Les Modèles du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- e- Les documents annexes suivants :
 - Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
 - Le modèle de l'acte d'engagement.

Le concurrent devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards et aux exigences du dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 5: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, le Maître d'Ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de l'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les soumissionnaires ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres soumissionnaires conformément à l'article 19 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia précité.

ARTICLE 6: RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le site web de l'agence urbaine de Safi-Youssoufia <http://www.ausy.ma> ou du site des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 7: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia :

1- Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitue des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Sont inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

2- Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 142 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 8: PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER A FOURNIR PAR LE CONCURRENT

Chaque concurrent est tenu conformément aux articles 25 et 27 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, de présenter un dossier administratif, un dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS), paraphé et signé, un dossier comportant l'offre financière et un dossier comportant l'offre technique.

8.1 - Le dossier administratif comprend :

A- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia précité conformément au modèle ci-joint ;

b) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia précité.

NB : le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître

d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant et ce, conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement précité.

B- Pour le concurrent, auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article n°24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- a) Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la réglementation en vigueur (modèle 9).
- b) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

8.2 Le dossier technique comprend :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

- b) les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

8.3 le dossier additif comprend :

- a) L'originale ou copie certifiée conforme à l'originale de l'attestation d'inscription à l'ordre des experts comptables datée de l'année en cours pour le chef de projet (Expert-comptable) ;
- b) Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) signé et paraphé avec la mention manuscrite "Lu et accepté" par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

N.B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.

8.4 L'offre technique :

Cette enveloppe contiendra :

- La méthodologie que le soumissionnaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les prestations objet du présent appel d'offres) ;
- Le CV de l'expert-comptable (chef de projet) proposé pour la réalisation de la mission signé par l'intéressé ;
- Les CV des intervenants proposés, autre que l'expert pour la réalisation de la mission cosignés par l'expert-comptable et l'intéressé ;
- Les copies certifiées conformes des diplômes des intervenants proposés y compris l'expert-comptable ;

NB : les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inférieur à BAC+3 seront systématiquement écartés ;

Tout intervenant ayant une expérience, après obtention du diplôme, inférieur à celle demandée sera éliminé.

- Le planning de réalisation de la mission détaillant **le budget temps sur site** ;
- Le tableau d'affectation du personnel établi conformément au modèle en annexe 3 du CPS.

Elle sera fermée, cachetée et portera le nom et l'adresse du soumissionnaire ainsi que l'indication précisant l'objet de l'offre et également en gros caractères la mention "**offre technique**".

8.5 Offre financière du concurrent :

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et l'offre technique visés ci-dessus, une offre financière comprenant :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi conformément au modèle ci-joint et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret/règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité.

- b- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global établis conformément aux modèles figurant dans le dossier de l'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut ;

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, selon le cas le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le 10^{ème} et le 7^{ème} jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres peuvent en faire la demande, par écrit, au maître d'ouvrage à l'adresse du siège de de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

ARTICLE 10: PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;

- L'avertissement que "Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

Trois enveloppes distinctes :

- ✓ La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, la mention "**Dossiers administratif et technique**" ;
- ✓ La deuxième enveloppe contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Technique**" ;
- ✓ La troisième enveloppe contient l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "**Offre Financière**".

ARTICLE 11: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, dans les bureaux du Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, rue Idriss I, BP 55, Plateau Safi ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit transmis, par voie électronique, via le portail des marchés publics : <http://www.marchéspublics.gov.ma>, conformément aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du règlement précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12: RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 13: LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique dans la salle de réunion de de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia située à l'adresse précitée.

ARTICLE 14: LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre le concurrent et le maître d'ouvrage, dans le cadre du présent appel d'offre, seront rédigés en langue française.

ARTICLE 15: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

15.1 Le montant du cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à 1000,00 DH.

15.2 Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etablissement dans les conditions prévues par le règlement des marchés de l'AUSY.

ARTICLE 16: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

ARTICLE 17: PRIX DE L'OFFRE

17.1 - L'offre financière du concurrent sera établie sur la base du prix global et la décomposition du montant global. Ces prix s'appliquent aux prestations livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

17.2 – Les prix forfaitaire du Bordereau du prix global et la décomposition du montant global, fournis par les concurrents doivent être libellés en unité de mesure.

ARTICLE 18: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la durée de validité de leurs offres pour une période déterminée. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 19: GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement, un seul pli sera remis en réponse au présent appel d'offres.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un engagement conjoint ou d'un engagement solidaire, l'acte d'engagement et le marché doivent être signés par chacun des membres du groupement et doivent préciser la nature du groupement et désigner le mandataire qui représente l'ensemble des membres depuis la date de dépôt de l'offre jusqu'à la date de réception définitive des prestations.

ARTICLE 20: DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39, 40 et 41 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia précité.

ARTICLE 21: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES SOUMISSIONNAIRES

La commission d'appel d'offres apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers : administratif, technique et additif de chaque concurrent.

ARTICLE 22: CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

Une commission technique sera constituée en vue d'analyser les offres des candidats retenus. A cet effet, ces offres seront jugées sur la base d'une évaluation technique.

Critères d'appréciation	Indicateur de mesure	Note attribuée	Documents fournis à l'appui
1. Méthodologie proposé		20	
A- Conformité générale de la méthodologie	Reprise des termes de références	5	- La méthodologie.
B- Richesse d'une approche sur mesure	Excellente Bonne Moyenne	10 8 4	
C- Cohérence du planning d'exécution d'ordonnancement des tâches et le chronogramme d'affectation	Excellente	5	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau ; - Le tableau d'affectation des intervenants.
	Bonne	4	
	Moyenne	2	
	Insuffisante	0	
2. Respect du budget temps édicté par l'OEC		30	
	- 80% [80% à 85 [[85% à 95 [[95% à	0 15 20 30	- Le planning d'exécution et d'ordonnancement des tâches détaillant le planning horaire sur site et au bureau.
3. Qualification et expérience de l'équipe d'audit proposée		50	
A- Expérience du « Directeur de mission/ Expert » (*) - le concurrent aura une note d'1 point par année d'expérience dans la limite de la note maximale (20)	Années d'expérience	20	- Diplôme d'expertise + CV

B- Qualification de l'équipe d'audit (auditeurs confirmés)			30	- Diplômes + CV
1- Formation (7,5 points/auditeur) (*)	Bac + 3	4 pts	8	
	bac+4 ou plus	7,5 pts	15	
2- Expérience professionnelle (dans la limite de 2 auditeurs)	[2 à 5[4 pts-	8	
	+ [5	7,5 pts	15	
Total			100	

* le dossier du concurrent sera systématiquement écarté en cas :

- d'absence du profil d'un expert-comptable et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
- si les intervenants proposés (auditeurs), ayant un niveau de formation inférieur à un Bac + 3, dans une spécialité permettant aux intéressés d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission (ISCAE, Licence en Economie, lauréats des écoles de commerce, DECS ou équivalent), ou une expérience professionnelle inférieure à 2 ans.

1- **Jugement des offres financières :**

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le Concurrent ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global des concurrents.

La note financière de chaque candidat (Nfi) est obtenue de la manière suivante :

$$\text{Nfi} = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{Offre financière du candidat } i) \times 100$$

2- **Résultats de l'évaluation des offres techniques et financières :**

La note définitive du soumissionnaire i (NDi) des offres est obtenue selon la formule suivante :

$$\text{NDi} = \text{Nti} \times 70\% + \text{Nfi} \times 30\%.$$

L'offre totalisant le nombre de points le plus élevé est alors retenue.

La commission retient l'offre ayant obtenu la note définitive la plus élevée (l'offre la mieux disante).

ARTICLE 23: CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires tout éclaircissement sur leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres. En tout cas les dispositions de l'article 42 du règlement précité sont appliquées.

ARTICLE 24: PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 43 et 147 du règlement précité.

ARTICLE 25: COMMUNICATION DES RESULTATS

25.1 - Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 147 du règlement précité.

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

25.2 - Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 26: ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du règlement précité.

ARTICLE 27: RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret/règlement précité, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 152 du règlement précité s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 28: CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas la qualité pour participer à la procédure de concurrence tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 29: RESULTAT DES OFFRES

- Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.
- L'Etablissement n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 30: MODE D'EXAMEN DES OFFRES

L'examen des offres se fera globalement suivant la procédure définie à l'article 22 du règlement de la consultation.

La Directeur de l'Agence
Urbaine de Safi-Youssoufia

El Mostafa LAARAICH
Directeur de l'Agence Urbaine
de Safi - Youssoufia

Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)

ANNEXE 1
DECLARATION SUR L'HONNEUR(*)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/ 2023/AUSY

Objet du marché : L'audit comptable et financier de l'agence urbaine de Safi-Youssoufia au titre des exercices 2022-2023-2024.

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité)
Numéro de Tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°..... (1)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°..... (1)
N° de patente..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR : (RIB).

B) Pour les personnes morales

Je soussigné :..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
Numéro de Tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Agissant au nom et pour le compte..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS sous le n°..... (1)
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (1)
n° de patente.....(1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR : (RIB),
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclarer sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques écoulant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Settât précité;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité. (2)
- 4- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'Agence Urbaine de Settât précité.
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc.
- 5- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personne qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- Atteste que je remplit les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
- 8- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.

9- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

10- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (*)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) À supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE 2

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/ 2023/AUSY du.....

Objet du marché : L'audit comptable et financier de l'agence urbaine de Safi-Youssoufia au titre des exercices 2022-2023-2024.

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et des Paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia du 07 juillet 2014.

A. pour les personnes physiques

Je (1), soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n°..... (2)

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°..... (2)

N° de patente..... (2).

B. pour les personnes morales

je (1) soussigné..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de :.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliés à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)

Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le n°..... (2) et (3)

N° de patente..... (2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et /ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'Appel d'offres.

2) M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres).

- Taux de la T.V.A :..... (en pourcentage).

- Montant de la T.V.A :..... (en lettres et en chiffres).

- Montant T.T.C :..... (en lettres et en chiffres).

L'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (À la trésorerie générale, bancaire, ou postale) (4) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : « Nous soussignés...nous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ».

b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.